

**DECISION DCC 05-089
DU 18 AOUT 2005**

HOUNDADJO Sévérin

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le juge d'instruction du tribunal de première instance d'Abomey pour « injustice flagrante ». Procès- verbal d'enquête préliminaire n° 57/2003 du 29 décembre 2003. Violation de la Constitution (non).

Il résulte des dispositions des articles 17 alinéa 1 et 18 alinéa 3 de la Constitution que la détention du requérant et consorts fait suite aux poursuites engagées à leur rencontre du chef de coups et blessures volontaires et réciproques. Dès lors, cette détention n'est pas arbitraire.

De même, la décision du juge d'inculper un citoyen sans mandat de dépôt découle des prérogatives que lui confère la loi. En conséquence, il n'y a pas traitement inégal.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat le 09 juin 2005 sous le numéro 1092/055/REC, par laquelle Monsieur Sévérin HOUNDADJO porte plainte contre le Juge d'Instruction du Tribunal de Première Instance d'Abomey pour « injustice flagrante » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant précise qu'il est administrateur des biens de la collectivité HOUNDADJO à Agbadjagon, commune de Bohicon ; qu'il développe qu'informé de ce qu'une partie du domaine en héritage a fait l'objet de transactions irrégulières entre ses frères Todaho et Bruno HOUNDADJO et divers acquéreurs, il a, avec l'appui des autres frères, dénoncé lesdites transactions jusqu'à ce que le conseil de la collectivité décide de partager le domaine querellé à tous les héritiers ; qu'il allègue que mécontents de ce partage, ses frères Todaho HOUNDADJO, Bruno HOUNDADJO et Séraphin HOUNDADJO avec leurs hommes de mains ont multiplié de septembre 2002 à Décembre 2003 des actes d'intimidation, de vandalisme, de coups et blessures et de menaces de mort envers les autres héritiers ; qu'il soutient que les nombreuses plaintes déposées par lui tant au niveau des unités de police et de gendarmerie qu'à celui du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey sont restées sans suite ; qu'il affirme que dans les nuits des 4, 5 et 10 décembre 2003, une horde d'individus conduite par le sieur Todaho HOUNDADJO, fortement armée, s'est introduite dans son domicile alors qu'il était absent et a saccagé sa maison puis blessé plusieurs autres frères ; qu'il déclare que suite à sa plainte déposée au Procureur de la République le 11 décembre 2003, il a été invité avec les autres victimes à se présenter au parquet le 06 janvier 2004 ; qu'il poursuit : « contre toute attente ... le substitut est venu demander au Juge d'Instruction de nous placer sous mandat de dépôt et de nous envoyer en prison... Ainsi, innocents et sans défense, nous, victimes d'actes de violence et de barbarie, avons été conduits en prison comme des moutons... Le nommé HOUNDADJO Todaho, agent moteur des coups, ainsi que les siens ... ont été purement et simplement libérés au Cabinet du Juge d'Instruction » ; qu'il demande que justice soit faite ;

Considérant qu'une délégation de la Cour a effectué un transport le 20 juillet 2005 au tribunal de première instance d'Abomey ; que des renseignements recueillis auprès du juge d'instruction du 1^{er} cabinet dudit tribunal, il ressort ce qui suit : « Sur plainte de Monsieur Sévérin HOUNDADJO, la Brigade des Recherches d'Abomey a établi le procès-verbal d'enquête préli-

minaire n° 57/2003 du 29 décembre 2003 pour pillage, coups et blessures volontaires et réciproques. Le 31 décembre 2003, ladite brigade a déféré 16 personnes au Parquet d'Abomey.

Après enregistrement du procès-verbal d'enquête au registre des plaintes (RP) sous le numéro 2010/RP/03, le Procureur de la République a ouvert une information pour coups et blessures volontaires, destruction de biens contre Monsieur Todaho HOUNDADJO et autres. Le dossier, confié au juge du 1^{er} cabinet d'instruction, a été enregistré audit cabinet sous le numéro 01/RI/04. Les 16 personnes déférées ont été invitées à se présenter au cabinet du juge le 06 janvier 2004.

A cette date, le juge a procédé à des inculpations et décerné des mandats de dépôt contre certaines personnes dont Monsieur Sévérin HOUNDADJO qui ne figurait pas parmi les personnes déférées au Parquet le 31 décembre 2003. Mainlevée de ce mandat de dépôt a été opérée le 08 janvier 2004.

Le 24 juillet 2004, le juge, après avoir inculpé 14 personnes, a communiqué le dossier au Procureur de la République aux fins de règlement définitif, en application de l'article 152 du code de procédure pénale.

Par réquisitoire supplétif du 18 octobre 2004, le Procureur de la République a sollicité l'inculpation de 03 autres personnes qui, elles, faisaient partie des 16 déférées le 31 décembre 2003.

Plusieurs fois convoquées, ces 03 personnes, ne se sont pas présentées au juge qui, le 11 janvier 2005, a décerné mandat d'arrêt contre elles. Ces mandats d'arrêt sont en attente d'exécution ».

Considérant qu'à son audition, le juge d'instruction a indiqué que Monsieur Todaho HOUNDADJO a été inculpé sans mandat de dépôt à cause de son âge avancé et que le requérant, Monsieur Sévérin HOUNDADJO, placé sous mandat de dépôt le 06 janvier 2004 a été libéré dès le 08 janvier 2004 ;

Considérant que la Constitution dispose respectivement en ses articles 17 alinéa 1 et 18 alinéa 3 : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense

lui auront été assurées » ; « Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur » ; que selon l'article 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susvisées que la détention de Monsieur Sévérin HOUNDADJO et consorts fait suite aux poursuites engagées à leur encontre du chef de coups et blessures volontaires et réciproques ; que, dès lors, cette détention n'est pas arbitraire ; que de même, la décision du juge d'inculper Monsieur Todaho HOUNDADJO sans mandat de dépôt découle des prérogatives que lui confère la loi ; qu'en conséquence, il n'y a pas traitement inégal ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - La détention de Monsieur Sévérin HOUNDADJO et consorts n'est pas arbitraire.

Article 2. - Il n'y a pas traitement inégal.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Sévérin HOUNDADJO, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance d'Abomey, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit août deux mille cinq,

Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.

Jacques D. MAYABA.